

**14.** L'article 209 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots « poids lourds » par « véhicules routiers motorisés ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 5<sup>o</sup>, des mots « poids lourd » par « véhicule routier motorisé ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus ».

**15.** L'article 210 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « poids lourds » par « véhicules routiers motorisés ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus ».

**16.** L'article 211 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup>, des mots « poids lourds » par « véhicules routiers motorisés ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus ».

**17.** L'article 216 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « poids lourd » par « véhicule routier motorisé ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus ».

**18.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de « Véhicule routier motorisé d'une masse nette supérieure à 3 000 kg à l'exception du véhicule d'urgence » par « Véhicule routier motorisé d'un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus à l'exception du véhicule d'urgence ».

**19.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

54728

Gouvernement du Québec

**Décret 1050-2010, 1<sup>er</sup> décembre 2010**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

**Immatriculation des véhicules routiers**  
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir, selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers, les renseignements composant l'immatriculation qui sont

inscrits dans les registres de la Société que doit fournir la personne qui demande l'immatriculation ou qui paie les sommes à l'égard de celle-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991, a édicté le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 16 décembre 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

**Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers\***

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié à l'article 2 par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« poids nominal brut » : le poids nominal brut au sens du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (D. 1483-98, 98-11-27); ».

**2.** L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7<sup>o</sup>, du suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 876-2010 du 20 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4218) et 996-2010 du 17 novembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4724). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

« 7.1<sup>o</sup> le poids nominal brut du véhicule, s'il est de 4 500 kg ou plus; ».

**3.** L'article 47 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « expédition », des mots « et son poids nominal brut, s'il est de 4 500 kg ou plus ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

54729

Gouvernement du Québec

## Décret 1051-2010, 1<sup>er</sup> décembre 2010

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 42<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'il détermine, les cas où un véhicule lourd est exempté partiellement ou totalement de l'application des dispositions du titre VIII.1 de ce code;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 367-2007 du 23 mai 2007, a édicté le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 16 décembre 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, 1<sup>er</sup> al., par. 42<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds est modifié à l'article 4 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins, à la condition que la longueur de la remorque ou de la semi-remorque, incluant le système d'attache, soit de 10 mètres et moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa, de « la masse nette est inférieure à 3 000 kg » par « le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

54730

Gouvernement du Québec

## Décret 1052-2010, 1<sup>er</sup> décembre 2010

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Permis spécial de circulation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles et établir les conditions et

\* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds, édicté par le décret numéro 367-2007 du 23 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2088).